

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 PAU

PAU, le 24/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOBEGI Mourenx**

BP58  
Avenue du Lac  
64150 Mourenx

Références : DREAL/2023D/2580  
Code AIOT : 0005202713

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement SOBEGI Mourenx implanté Chem'Pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 07/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOBEGI Mourenx
- Chem'Pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202713
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOBEGI exploite sur la plate-forme Chem'pôle 64 plusieurs installations, dont une centrale « utilités » (production d'utilités à destination de l'ensemble des lotis, comme de l'eau déminéralisée, de la vapeur, de l'air comprimé ou de l'azote).

SOBEGI assure également la collecte des effluents de la plate-forme (eaux pluviales, eaux industrielles...).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Réseaux de collecte des effluents
- Rétention des eaux industrielles et des eaux d'extinction
- Plan de modernisation des installations industrielles

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositifs de protection contre la propagation d'une nappe enflammée	Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.3.2	/	Sans objet
3	Limitation du nombre de point de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.5.3.1	/	Sans objet
4	Bassin tampon	Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.5.3.2	/	Sans objet
5	Dispositifs de contrôle	Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.6.1.1	/	Sans objet
7	Entretien des réseaux et des bassins	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43.2	/	Sans objet
8	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.7.10	/	Sans objet
10	Suivi des équipements au titre du PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4, 5 et 6	/	Sans objet
11	Étanchéité des bassins de confinement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan et schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.1.2	/	Sans objet
6	Contrôle sur les eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.6.2.1	/	Sans objet
9	Stockage tampon des eaux rejetées au C4000	Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 5.8.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la thématique du suivi du Plan de modernisation des équipements industriels, l'inspection a fait de nombreux constats de non-conformités ou de faits susceptibles de mise en demeure démontrant un manque de rigueur de l'exploitant sur le sujet. Il était pourtant attendu un état

exhaustif des installations de Mourenx suite à une inspection réalisée en 2021 sur son établissement de Lacq. L'inspection attend de la part de l'exploitant une réponse complète et précise aux 20 demandes rédigées dans ce rapport.

Les autres constats faits sur les réseaux / bassin / lagune de la plateforme montrent également que l'exploitant ne maîtrise pas complètement ces installations. Il est également attendu sur ces constats des justificatifs.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan et schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> SOBEGI tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines) le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que des services d'incendie et de Secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté en inspection les PID des réseaux Eaux pluviales, Eaux bio, Eaux industrielles usagées et réseaux vapeurs. L'exploitant a transmis par mail du 16/03/23 le mode opératoire MO-UTM-EPLU-001 (Description du fonctionnement du réseau et de la maîtrise des rejets d'eaux pluviales). Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Dispositifs de protection contre la propagation d'une nappe enflammée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conception des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux d'égouts doivent être conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Ils doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques, chimiques et physiques auxquelles ils sont soumis en service. Un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes doit être prévu partout où cela est nécessaire.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pu préciser si les réseaux étaient équipés de dispositifs coupe-feu. L'exploitant s'assure, en collaboration avec les lotis de la plateforme, qu'il n'existe aucun scénario sur la plateforme impliquant une nappe enflammée qui pourrait rejoindre les réseaux d'égouts. Si la mise en place de dispositif s'avère nécessaire, l'exploitant justifie leur mise en place et la pertinence de leur emplacement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Limitation du nombre de point de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.5.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Il ne doit exister qu'un seul point de rejet des eaux industrielles de la plate-forme SOBEGI vers le collecteur de la zone industrielle de Mourenx. A la date du présent arrêté, les eaux pluviales de la plate-forme sont évacuées par le même réseau interne que les eaux industrielles et le collecteur de la zone industrielle de Mourenx est lui-même de type unitaire et non pourvu de station d'épuration.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, les eaux pluviales de la plate-forme sont évacuées par le même réseau interne que les eaux industrielles, comme ce qui est prévu dans l'arrêté préfectoral. Ces eaux passent par le bassin BA1701 d'un volume de 1 200 m <sup>3</sup> , appelé également « lagune ». NB : Les effluents dirigées vers C4000 et la STEB de Lacq sont évacuées par des réseaux distincts.  L'inspection a interrogé SOBEGI sur le rôle de la lagune. SOBEGI a indiqué que la lagune avait un rôle de régulation des débits : écrêtement des débits d'orage par effet tampon et rejet dans le milieu naturel d'un débit écrêté, par le biais d'une guillotine en sortie de la lagune. L'exploitant indique que la lagune n'a pas de rôle de traitement des eaux. Cependant, sur le PID référencé 11-700-0003, relatif au dispositif de contrôle et d'auto-surveillance des eaux industrielles pluviales, la géométrie du bassin et la mention « aspiration des boues » au pied de la surverse d'alimentation de la lagune laisse à penser que ce bassin a également un objectif de décantation. Aussi, dans la mesure où la lagune récolte les eaux pluviales de la plateforme, il semble logique qu'un dispositif de séparateur sur le réseau permettent la décantation des matières en suspensions entraînées lors des épisodes pluvieux. → L'exploitant précise le ou les rôles de la lagune dans un document interne.  L'inspection s'interroge sur le dimensionnement de la lagune et le paramétrage de la guillotine. En effet, en amont de l'inspection, l'exploitant avait précisé que la vanne guillotine était réglée en automatique avec un débit de 80 m <sup>3</sup> /h. Or, le jour de la visite la lagune était à un niveau de remplissage de 67 % (donnée disponible en salle de contrôle) et présentait un débit sortant de 19,6 m <sup>3</sup> /h malgré une position de la guillotine au plus bas permettant un débit de rejet maximal. Ce qui laisse penser que le volume mort est proche de 67% très supérieur au volume mort de 25% indiqué par l'exploitant en salle et préalablement à la visite de terrain. De plus, d'après les débits de rejets mesurés par Sobegi et disponibles sous GIDAF les débits journaliers sont régulièrement dépassés (6 dépassements de ce débit sur 22 jours mesurés en janvier 2023) (cf. point de contrôle n°5).  NB : l'AP du 13/01/97 prévoit que le débit journalier doit être inférieur à 1 500 m <sup>3</sup> /jour en moyenne mensuelle et à 2 500 m <sup>3</sup> /jour au maximum avec une valeur maximale du débit instantané, hors épisodes pluvieux, de 100 m <sup>3</sup> /h  → L'exploitant détermine le volume mort et le volume utile de la lagune. Il s'assure que le paramétrage et le positionnement de la guillotine lui permettent de respecter les débits fixés par son arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Bassin tampon

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.5.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des eaux industrielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un bassin tampon doit permettre la rétention des eaux industrielles pendant une durée minimale de 24 h en cas de pollution accidentelle sur la plateforme afin de permettre, soit leur traitement avant rejet, soit leur élimination dans une installation dûment autorisée à cet effet.
<b>Constats :</b> Les documents SOBEGI indiquent que le bassin tampon BA601 permet le confinement de 1 600 m <sup>3</sup> . SOBEGI a également transmis un courrier du 23 juillet 1996 (référéncé Ph. A/VG – Sgx125) et un courrier du 20 septembre 2000 référéncé (JJ/AJ DIR1284). Ces courriers donnent deux scénarios majorants pour lesquels les besoins de rétention s'élèvent respectivement à 1 580 m <sup>3</sup> et 1 595 m <sup>3</sup> . Dans ces calculs, le recueil des eaux pluviales et industrielles pendant 8 h représente un volume de 320 m <sup>3</sup> . → L'exploitant justifie que ce volume est toujours représentatif des volumes d'eaux pluviales et industrielles qui seraient recueillies en cas de pluie. Pour les volumes d'eaux industrielles, l'exploitant pourra s'appuyer sur les volumes recueillis par la lagune en dehors des épisodes de pluie. Pour les eaux pluviales, la règle de 10 l/m <sup>2</sup> de surface de drainage pourra être utilisée en cohérence avec les règles préconisées par le guide APSAD D9A.  Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bassin tampon est doté d'un volume mort. Il s'agit d'un volume, maintenu en eau dont le volume, situé sous le fil d'eau de l'orifice de fuite, est non vidangé. Ce volume est appelé volume mort. En salle de contrôle au moment de la visite, le niveau de remplissage du bassin s'affichait à 20,5 %. Sur la semaine précédente, le niveau de remplissage du bassin était aux alentours de 30 %. → L'exploitant détermine avec précision le volume mort du bassin ainsi que le volume utile de celui-ci (volume du bassin auquel on soustrait le volume mort). → L'exploitant justifie que le volume utile du bassin BA601 lui permet le confinement des eaux d'extinctions.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Dispositifs de contrôle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.6.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des rejets des eaux pluviales et industrielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2.6.1.1 - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, à la sortie des réseaux "eaux pluviales et industrielles" de chaque entité industrielle de la plate-forme d'installer un appareillage permettant la mesure de débit. Chacun de ces points doit être équipé d'une installation de prélèvement automatique d'échantillons permettant de détecter rapidement l'origine d'une pollution et dont les modalités de fonctionnement seront définies en accord avec l'inspection des Installations Classées. 2.6.1.2. - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, au point de rejet des eaux industrielles dans le collecteur de la Zone Industrielle de Mourenx de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements d'échantillons.
<b>Constats :</b> Les sorties des réseaux « eaux pluviales et industrielles » de chaque loti de la plateforme sont pour la plupart équipées de débitmètre (sauf pour les 2 rejets Sobegi Environnement et Sobegi Utilités). Seuls deux points sont équipés d'un échantillonneur. Les 8 autres points ne sont pas équipés d'échantillonneur.  Concernant le point de rejet des eaux industrielles, le dispositif se trouve en sortie de la lagune (soit après mélange avec les eaux pluviales). De plus, le canal de comptage en sortie de lagune est sous-dimensionné lors d'épisodes pluvieux forts. Lors du contrôle inopiné de 2019 le débit maximal mesurable a été dépassé sur plus de 8 heures. Le volume réel peut être estimé largement supérieur à 3 500 m <sup>3</sup> /j.  → L'exploitant justifie la mise en place d'un dispositif permettant de détecter l'origine d'une pollution sur chaque sortie des réseaux « eaux pluviales et industrielles » de chaque loti. Les rejets Sobegi Environnement et Sobegi Utilités doivent être munis d'une mesure de débit. → L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer d'une mesure réelle du débit sortant de la lagune même en cas de forte pluie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Contrôle sur les eaux industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures en continu sur les eaux industrielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2.6.2.1 - Au niveau du rejet des eaux industrielles de la plate-forme. il doit être procédé à des mesures en continu avec enregistrement du pH, du C.O.T, du débit 2.6.2.2 - SOBEGI constitue quotidiennement, sur ce point de mesure, un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté. Les échantillons ainsi constitués font l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes : - analyses journalières : MES. - analyses hebdomadaires : DCO, chlorures - analyses trimestrielles : DBO5, température.
<b>Constats :</b> Les paramètres pH, COT et débit font l'objet de mesures en continu avec enregistrement. L'exploitant réalise également un échantillon moyen journalier. Le mode opératoire MO-UTM-EPLU-0001 décrit le fonctionnement et la maîtrise des rejets des eaux pluviales. Les fréquences d'analyses sont respectées. Les résultats sont renseignés dans GIDAF.  Sobegi indique dans GIDAF qu'il y a une erreur sur la valeur limite d'émission pour le paramètre Chlorure. Il s'avère que la VLE fixée par arrêté préfectoral (15 kg/jour) est bien celle reprise dans GIDAF. L'exploitant indique qu'il souhaite que cette VLE soit relevée à 30 mg/l (valeur guide pour le chlorure). L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit déposer une demande argumentée de modification de la VLE. L'exploitant doit pour cela justifier que le flux sera compatible avec le milieu et pour ce faire transmettre la concentration en amont du point de rejet pour le paramètre chlorure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Entretien des réseaux et des bassins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales et entretien des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection note l'absence de protocole d'entretien pour la lagune. Le jour de l'inspection celle-ci présente une quantité significative d'algues ainsi que des roseaux. L'exploitant indique par ailleurs que certains de ces roseaux, présents au niveau de la guillotine de sortie, perturbent occasionnellement la mesure du niveau de la lagune effectuée à l'aide d'une sonde radar positionnée sur le support de la guillotine. L'exploitant indique que la dernière vidange date de 2016.  → L'exploitant met en place un protocole d'entretien (nature opérations, fréquence, contrôles périodiques,..) pour la lagune et les bassins associés à la collecte des eaux pluviales et industrielles. → L'exploitant réalise dans les plus brefs délais, un nettoyage de la lagune et s'assure de l'intégrité de la membrane d'étanchéité, notamment au niveau de l'implantation des roseaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Bassin de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.710
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2.710.1. - La plate-forme SOBEGI doit être équipée d'un bassin pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. 2.710.2 - Le volume de ce bassin est déterminé par SOBEGI au vu des éléments qui lui seront fournis par chacun des industriels de la plate-forme, s'ils ne disposent pas eux-mêmes d'un bassin de confinement, sur la base de leurs études de dangers, et en accord avec les services d'Incendie et de Secours; il devra tenir compte de l'évolution des unités industrielles implantées sur la plate-forme. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 mètres cubes par tonne de produits très toxiques, toxiques particuliers, agro-pharmaceutiques ou visés à l'appendice 2 de la présente annexe et susceptibles d'être présents sur l'ensemble de la plate-forme industrielle, sera retenue. 2.710.3 - Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. 2.710.4 - Ce bassin doit normalement être maintenu vide.
<b>Constats :</b> Concernant le dimensionnement du bassin de confinement (BA601) l'inspection renvoie aux constats effectués sur le point de contrôle n°4 (dimensionnement vis-à-vis du besoin des lotis). Les organes de commande sont clairement identifiés dans le mode opératoire MO-UTM-EPLU-0001. Le niveau d'eau dans le bassin est suivi en temps réel par sonde radar et le niveau est disponible en salle de contrôle. Le bassin n'est cependant pas maintenu vide dans la mesure où un volume mort est présent dans ce bassin.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Stockage tampon des eaux rejetées au C4000

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 5.8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de rejet des eaux polluées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Il ne doit exister qu'un seul point de rejet des eaux polluées. Un bassin tampon ou un réservoir doit permettre la rétention des eaux polluées pendant une durée minimale de 24 heures en cas d'impossibilité d'évacuation vers Crétacé 4000, Si l'impossibilité se prolonge et rend insuffisante la capacité de stockage, SOBEGI devra procéder à l'élimination des eaux polluées produites dans une installation dûment autorisée à cet effet.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de réservoirs (TA702 et TA712) pour le stockage des eaux polluées destinées à C4000. Ces deux réservoirs de 180 m <sup>3</sup> chacun permettent de s'assurer de leur rétention pendant une durée minimale de 24H.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Suivi des équipements au titre du PM2I

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4, 5 et 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis par mail du 16/03/23 un certain nombre de documents à la demande de l'inspection. Lors de l'inspection, d'autres documents ont été demandés. Ceux-ci ont été transmis par mail du 03/04/23.  <b>1) Pour le réservoir de stockage eaux bio TA703</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vu l'état initial du réservoir TA703 (révisé le 23/12/22)</li><li>• Vu le rapport de visite hors exploitation (IHE) du bac du réservoir TA703 du 01/12/20 (référéncé 20-591). Ce rapport daté du 02/02/21 conclut que le réservoir peut être remis en service. L'exploitant indique que les examens prévus lors de l'inspection périodique en exploitation (IEE) ont été réalisés à l'occasion de l'IHE.</li><li>• Le 01/03/21 un contrôle de la géométrie du réservoir a été réalisé par l'APAVE</li><li>• Vu le rapport de visite de routine du 01/12/21 (référéncé 21-594). Ce rapport fait mention d'une situation dégradée (absence d'inertage du ciel gazeux à l'azote) depuis au moins le mois de janvier 2021. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que la remise en état du dispositif d'inertage n'a pu être effectuée puisque la soupape de respiration commandée n'a pu être montée faute de piquage au bon diamètre de bride. Le rapport de 2021 précisait déjà qu'une action de maintenance pour prise de côté et chiffage d'une nouvelle soupape au bon DN de bride, a été lancée ». L'exploitant a indiqué que la clôture de cette situation dégradée était attendue pour la fin du 1er semestre 2023. L'inspection regrette que cette situation perdure depuis deux ans d'autant que l'analyse de risque menée en janvier 2021, ne prenait en compte qu'une durée limitée de cette situation (6 mois).</li></ul> <b>Demande n°1</b> → L'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de ses installations (cf. Art. 6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 et justifiera à l'inspection la remise en état de son dispositif d'inertage, au plus tard le 30/06/23. Vu le Rapport de visite extérieure en service du réservoir TA703 du 20/09/22 (référéncé 22-497) Vu le Rapport de visite de routine du réservoir TA703 du 15/11/22 (référéncé 22-543)  <b>2) Pour la cuvette de rétention associée au réservoir TA703</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vu l'état initial (révisé le 30/09/22)</li><li>• Vu le rapport de visite de routine du 01/12/21 (référéncé 21-594) qui fait référence à des désordres de classe D1 (fissure isolée en fond de cuvette) et D2 (joint mis à nu sur muret).</li><li>• Vu le rapport de visite de routine de la cuvette du TA703 du 15/11/22 (référéncé 22-544). Ce dernier rapport conclut « pas de désordre constaté ». Or lors de la visite, l'inspection a relevé la présence des mêmes désordres constatés en 2021.</li></ul> Aussi, l'inspection a constaté que la rétention est directement connectée à une fosse placée sous plusieurs pompes par deux regards en bas du muret. L'inspection a demandé à l'exploitant comment était nettoyé le fond de la fosse pour les visites de contrôle de la rétention. L'exploitant a indiqué que les contrôles ne portaient pas sur la fosse. Ces constats remettent totalement en cause les conclusions du rapport de visite de routine. <b>Demande n°2</b> → Une nouvelle visite de routine doit être réalisée rapidement pour évaluer la

situation de cette cuvette de rétention.

### **3) Pour la tuyauterie depuis clients vers TA703 (référéncé 100-EB1-KE23-033-00)**

- Vu l'état initial (révisé le 23/12/22)
- Vu le rapport de visite extérieur en service du 11/02/2019 (référéncé 19-160). Ce rapport relève une légère fissure sous la PSV701 à surveiller.

**Demande n°3** → L'exploitant justifie l'acceptabilité du désordre.

- Vu le rapport de visite de routine du 15/11/2022 (référéncé 22-545) → Le rapport indique une absence de désordre. Le rapport ne fait aucune remarque sur la fissure relevée en 2019.

L'inspection a demandé à l'exploitant les rapports de visite externe annuelle de 2020 et 2021.

L'exploitant indique ne pas avoir de rapport de visite pour ces années-là.

La périodicité des visites de surveillance prévue par le plan d'inspection n'est pas respectée.

Lors de la visite, l'inspection a observé la fissure relevée en 2019. Ce constat remet en cause les conclusions de cette visite qui aurait dû être très rigoureuse considérant le fait que les visites 2020 et 2021 n'ont pas été réalisées.

**Demande n°4** → L'exploitant indique :

- quels sont les équipements pour lesquels les programmes d'inspection n'ont pas été suivis ;
- l'organisation qu'il met en place et les mesures prises pour remettre à jour la situation de chacun des équipements concernés.

### **4) Pour le réservoir de stockage EIU TA702**

- Vu l'état initial (révisé le 23/12/22)
- Vu le rapport IHE du 07/04/21 (référéncé 21-489) accompagné du Permis de redémarrage du 23/04/21. Ce rapport fait mention de cloques sur le fond et les paliers 1, 2 et 3. Le rapport indique la réalisation de contrôle de dureté et d'épaisseur (Rapport IS 0133475). L'évaluation de l'acceptabilité de ces cloques vis-à-vis du guide DT94 n'a pas été réalisée, sachant que celles-ci sont inacceptables si le bac relève du code de construction CODRES.

**Demande n°5** → L'exploitant justifie le code de construction de l'équipement ainsi que, conformément au guide DT94 (page 40), l'acceptabilité des cloques.

L'inspection s'interroge sur les pertes d'épaisseur du liner mesurées au droit des cloques et le maintien en service de l'équipement. En effet, le rapport IS susmentionné conclue qu'une "diminution de l'épaisseur du liner est observée sur les zones cloquées. La perte d'épaisseur en haut de cloque varie entre 25 et 30%, cependant l'épaisseur minimale constatée (sur la base de l'étalonnage constatée) est de 4,2 mm." La valeur minimale donnée par le constructeur est de 4mm. L'inspection note que le rapport fourni ne précise pas l'incertitude de la mesure réalisée.

**Demande n°6** → L'exploitant justifie d'une part le maintien en service du réservoir alors que les épaisseurs au droit des cloques sont à la limite de l'épaisseur minimale et justifie l'absence de révision des fréquences du plan d'inspection qui prévoit le prochain contrôle hors exploitation en 2031.

**Demande n°7** → L'exploitant précise pourquoi dans ce rapport, en page 2, il est indiqué que « ce rapport permet de régulariser le maintien et la remise en service du bac ».

**Demande n°8** → L'exploitant transmet à l'inspection, le rapport de la précédente IHE.

**Demande n°9** → L'exploitant transmet les annexes au permis de redémarrage (« liste de contrôle 1, 2, 4 et 7 »)

Le rapport IS 0133475 susmentionné indique également que la canalisation principale d'alimentation du réservoir présente une "fissuration transverse et un délaminage (confirmé par contrôle US)" et conclue que "l'intégrité mécanique de cette canalisation n'est plus assurée; une réparation voir un remplacement doit être envisagé rapidement".

**Demande n°10** → L'exploitant justifie à l'inspection la réparation ou le remplacement de cette tuyauterie.

- Vu le rapport de visite de routine du 21/04/22 (référéncé 22-241). Ce rapport conclue avec 10 recommandations (par exemple : analyse complémentaire de la décoloration d'une boulonnerie inox, Remplacement de la bride oxydée par une bride en inox sous la soupape) et 1 prescription (montage bride non conforme). La majorité des désordres se trouvent sur le toit du réservoir.

- Vu le rapport de visite de routine du 15/11/22 (référéncé 22-530) : Le rapport n'est pas complet,

car l'inspecteur n'a pas eu accès au toit. L'inspecteur du SIR indique avoir eu l'occasion depuis de monter sur le toit et indique avoir fait des photos mais cette visite d'opportunité n'a pas fait l'objet d'un rapport ou d'un complément au rapport du 15/11/22. L'inspection s'interroge sur la réalisation incomplète de la visite de routine et la validation par le service de ce rapport sans aucun commentaire sur l'absence de contrôle du toit du réservoir alors même que la majorité des désordres constatés lors de la visite précédente portaient sur cette partie.

**Demande n°11** → L'exploitant justifie ces écarts.

#### **5) Pour le réservoir de stockage EIU TA712**

- Vu l'état initial (révisé le 23/12/22)

- Vu le rapport IHE du 17/06/22 (référéncé 22-059) – Ce rapport fait mention de 19 cloques sur le fond et les paliers 1 à 4. Le rapport indique la réalisation de contrôle de dureté et d'épaisseur.

**Demande n°12** → L'exploitant transmet à l'inspection une copie du rapport de l'Institut de Soudure associé référencé (n°6691-60ZNRJ-V1). L'évaluation de l'acceptabilité de ces cloques vis-à-vis du guide DT94 n'a pas été réalisée, sachant que celles-ci sont inacceptables si le bac relève du code de construction CODRES.

**Demande n°13** → L'exploitant justifie le code de construction de l'équipement ainsi que, conformément au guide DT94 (page 40), l'acceptabilité des cloques.

- Vu le rapport de visite extérieure en service (référéncé 21-029) du 21/12/2020 avec contrôle de la géométrie du réservoir effectuée après un incident de collapsage du bac en 2020 lors d'une opération de vidange. L'inspection note qu'elle n'a pas été informée de cet incident. Aussi, le rapport 21-029 ne conclue pas (page 2) sur l'aptitude du réservoir à être maintenu en service et il est précisé en page 1 que « le stockage reste en attente de visite interne ».

**Demande n°14** → L'exploitant transmet à l'inspection le rapport d'incident relatif au collapsage du réservoir.

**Demande n°15** → L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de visite interne qui a suivi l'incident de collapsage ainsi que le permis de redémarrage et ses annexes.

- Vu le rapport de visite de routine du 15/11/22 (référéncé 22-531). Le rapport n'est pas complet, car l'inspecteur n'a pas eu accès au toit. L'inspection s'interroge sur la réalisation incomplète de la visite de routine et la validation par le service de ce rapport sans aucun commentaire sur l'absence de contrôle du toit du réservoir.

**Demande n°16** → L'exploitant doit procéder à l'inspection du toit du bac pour garantir la complétude de son contrôle.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit, le cas échéant, prendre en compte les conclusions des investigations menées sur le TA702 pour le TA712 et inversement.

#### **6) Pour la rétention associée aux réservoirs TA702 et TA712**

- Vu état initial (30/09/22)

- Vu la fiche de surveillance du 22/10/2018. Cette fiche indique la réalisation d'un test d'étanchéité en eau qui a montré une « fuite externe visible » et l'ouverture d'une demande d'intervention DI n°053875. Le désordre est classé D2 dans le rapport. L'inspection s'interroge sur le classement du désordre et juge qu'une fuite externe visible classe de fait le désordre en classe 3 puisque nécessitant une réparation et non un simple entretien.

**Demande n°17** → L'exploitant justifie le classement de ce désordre.

- Vu la fiche de surveillance du 22/10/2019. Cette fiche rappelle la DI n°053875 pour travaux de maintenance et précise dans les constatations « Cuvette non étanche ».

- Vu la fiche de surveillance du 06/10/2020. Cette fiche rappelle également la DI n°053875 pour travaux de maintenance et précise dans les constatations « Cuvette non étanche ».

- Vu la check-list de visite du 27/09/2021 qui rappelle la DI 053875 pour reprise d'étanchéité « en attente de réalisation » ainsi que la réalisation d'un test d'étanchéité non conforme en 2018.

**Demande n°18** → L'exploitant transmet un rapport de visite signé.

- Vu le rapport de visite du 15/11/22 (référéncé 22-532) – Le commentaire en page 2 indiquant « Pas de désordre constaté » est contradictoire avec les désordres classés D2 mentionnés en page 4 « Fissures de surface du revêtement résineux ». Aussi, il n'y a pas dans le rapport de précisions sur la longueur et l'ouverture des fissures, rendant difficile le suivi de leur évolution.

**Demande n°19** → L'exploitant justifie le classement de ces désordres au niveau D2. En effet, le

<p>guide DT92 indique que les fissures &lt;0,5 mm sont classées D2 alors que les fissures apparentes sur la rétention présentent une ouverture plus importante. Il n'est pas fait mention dans ce rapport de la DI n°053875 établie en 2018 pour reprise d'étanchéité. <b>Demande n°20</b> → L'exploitant justifie que les travaux de reprise d'étanchéité ont été réalisés.</p> <p><b>6) Pour la tuyauterie EIU vers les bacs TA701/TA702/TA712 (référéncée 100-EIU-KE22-104-00)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vu état initial révisé le 23/12/22</li> <li>• Vu rapport de visite extérieure en service du 23/03/19 (référéncé 19-259)</li> <li>• Vu le rapport de visite de routine du 15/11/22 (référéncé 22-539)</li> </ul> <p>Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.</p> <p><b>7) Pour la tuyauterie EIU depuis pompe GA702A/B vers collecteur (référéncée 80-EIU-KE22-109-00)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vu état initial révisé le 23/12/22</li> <li>• Vu rapport de visite extérieure en service du 23/03/19 (référéncé 19-255)</li> <li>• Vu le rapport de visite de routine du 15/11/22 (référéncé 22-541)</li> </ul> <p>Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 11 : Étanchéité des bassins de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinctions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> 22-1-1. Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10<sup>-8</sup> mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ;</li> <li>- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.</li> </ul> <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant indique que le dispositif d'étanchéité du bassin tampon (BA601) a été changé en 2016. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le dispositif d'étanchéité est conforme aux prescriptions du 22.1.1 de l'arrêté ministériel du 03/10/10. → L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs attestant de la conformité du dispositif d'étanchéité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet